

No de résolution
ou annotation

Règlements de la Corporation de la
Paroisse de Saint-Lambert

Règlement numéro 175

**Règlement de modification du règlement administratif des
règlements d'urbanisme**

ATTENDU QUE le 17 juin 1994, la Municipalité de la paroisse de Saint-Lambert adoptait le règlement n° 107 "Règlement administratif" dont la date d'entrée en vigueur est le 27 octobre 1994 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement no 107 "Règlement administratif" des règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance tenue le 6 décembre 2010 ;

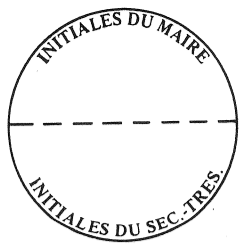
A CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le Conseil de la Municipalité de la paroisse de St-Lambert et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1 : L'article 1.3.2.2 du règlement no 107 "Règlement administratif" – Tarifs des permis et certificats :

- Section permis de construction est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Permis de construction :

- Construction résidentielle (permanentes ou saisonnières)
 - Pour un premier logement ; 25\$
 - Pour chaque logement additionnel 25\$
- Construction de bâtiment accessoire ; 25\$
- Réparation, addition, diminution ou transformation de Construction 25\$
- Déménagement d'une construction :
 - Résidentielle ; 25\$
 - Bâtiment accessoire ; 25\$
- Construction, transformation, agrandissement d'édifices Commerciaux, industriels, institutionnels agricoles : 25\$
- Fosse septique & installation sanitaire ; 25\$
- Renouvellement de permis ; 25\$
- Les tarifs de permis décrits ci-dessus ne s'appliquent pas à un projet de construction, de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin soumis au processus de consultation publique.
- Construction, transformation ou agrandissement d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin soumis au processus de consultation publique :
 - Pour consultation publique relative à une demande de permis ou d'un certificat d'autorisation pour un élevage porcin 4820\$
 - Seront également exigés, du promoteur ou demandeur, les coûts réels se rapportant à la demande de conciliation et à l'entente sur les conditions auxquelles est assujettie la délivrance du permis ou certificat d'autorisation.



Règlements de la Corporation de la
Paroisse de Saint-Lambert

No de résolution
ou annotation

Article 2 : L'article 1.3.3.4. du règlement no 107 "Règlement administratif"

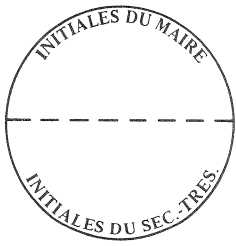
Demande de permis est modifié en y faisant l'ajout suivant :

- 7 Le promoteur d'un projet de construction, de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin doit remettre à l'inspecteur des bâtiments une copie de tous ses documents en trois (3) exemplaires, à savoir :

Les renseignements et les documents requis pour l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation pour l'élevage porcin sont les suivants :

1. le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone du promoteur ou de son représentant autorisé, selon le cas échéant ;
2. un plan de localisation des constructions, existantes et projetées, exécuté à l'échelle, préparé par un membre d'un ordre professionnel, et montrant les informations suivantes :
 - a) la localisation et les distances, dans un rayon de 1350 mètres, entre les travaux, ouvrages ou constructions existants et projetés :
 - i. toute unité d'élevage existant, porcin ou autre ;
 - ii. toute maison d'habitation, immeuble protégé, site patrimonial protégé, périmètre d'urbanisation, zone de villégiature, prises d'eau potable ;
 - iii. toute voie de circulation ;
 - iv. tout lac et cours d'eau permanent ou intermittent ;
 - b) la localisation, les dimensions et la superficie au sol de chaque installation d'élevage existante ou projetée visé par le projet ainsi que la distance entre chacune d'elle ;
 - c) la localisation d'un écran brise-odeurs, s'il y a lieu ;
 - d) la désignation cadastrale ;
 - e) la légende, les points cardinaux ;
3. une copie conforme du certificat d'autorisation ou, s'il y a lieu, de l'avis de projet du Ministère de l'Environnement ;
4. le nombre d'unités animales, le mode d'épandage et le type de gestion des déjections animales, la capacité d'entreposage de déjections animales visées par le projet ;
5. les équipements existants ou projetés pour économiser l'eau ;
6. les documents suivants signés par un membre de l'Ordre des agronomes du Québec :
 - a) un document attestant si un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) a ou non été établi à l'égard de l'élevage faisant l'objet de la demande ;
 - b) un résumé du PAEF, le cas échéant ;
 - c) un document, intégré au résumé du PAEF le cas échéant, qui mentionne :
 - i. pour chaque parcelle en culture, les doses de matières fertilisantes que le promoteur projette d'utiliser et les modes et périodes d'épandage ;
 - ii. le nom de toute municipalité, autre que celle accueillant le lieu d'élevage, sur le territoire de laquelle seront épandus des lisiers provenant de cet élevage.
 - iii. La production annuelle d'anhydride phosphorique (P_2O_5) qui découlera des activités inhérentes à l'élevage.

Si aucun PAEF n'a été établi, le promoteur devra fournir les informations demandées 7c) dans un document accompagnant sa demande.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Corporation de la Paroisse de Saint-Lambert

Des renseignements supplémentaires peuvent être demandés par le fonctionnaire désigné en vertu du règlement d'émission d'un permis et d'un certificat de la municipalité locale.

Article 3 : Le présent règlement entre en force et en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi

D.G. / sec.-très.

Maire

Avis de motion donné le 6 décembre 2010
Adopté à la séance ordinaire du 2011-04-21
à laquelle séance sont présents :

M. le Maire, Émilien Rivard

Les conseillers : Stéphane Godbout, Paul-Aimé Godbout,
Serge Morin, Daniel Fluet, Sylvie Garant,
Yvon Thibeault

Référence résolution : # 2010-12-24
Date de l'affichage de l'avis de publication de ce règlement :
6 mai 2011